



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Service des Sécurités**

Service des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civile

Poitiers, le

21 JUL. 2021

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle consécutive à la sécheresse et à la réhydratation des sols au titre de l'année 2020.

Pour décider de la reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, les ministres sont tenus de se prononcer sur l'intensité anormale de l'agent naturel à l'origine des dégâts et non sur l'importance des dégâts eux-mêmes. La reconnaissance intervient seulement lorsque l'événement naturel revêt un caractère anormal.

La méthodologie retenue pour reconnaître ou non une commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols est établie sur des critères techniques fondés sur des études approfondies réalisées par les services d'expertise de l'administration : Météo-France pour les données météorologiques et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour les données géologiques. Chaque commune touchée par le phénomène ayant déposé une demande de reconnaissance fait l'objet d'un examen particulier pour chaque type de données.

Les critères retenus pour qu'une commune soit reconnue en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène sont, d'une part, un facteur de prédisposition : la présence sur le territoire communal de sols sensibles à l'aléa mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et d'autre part, un facteur déclenchant : une sécheresse anormale. **Ces critères sont cumulatifs.**

M. GOMEZ Kevin
Maire de la commune de Chapelle-Moulière (La)
2, place de la Mairie
86210 Chapelle-Moulière (La)

Au regard des données relatives au niveau d'humidité des sols superficiels recueillies par Météo-France et détaillées dans son rapport du 5 mars 2021, le caractère anormal de la sécheresse n'est démontré pour aucune des périodes étudiées sur le territoire de votre commune.

En conséquence, l'arrêté interministériel NOR:INTE2118485A signé le 22 juin 2021 et publié au Journal Officiel le 9 juillet 2021 n'a pas reconnu votre commune en état de catastrophe naturelle suite aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols pour la période précisée à l'annexe 2 de l'arrêté interministériel.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la commune et les sinistrés concernés disposent d'un délai de deux mois à compter de la publication de la présente notification pour le contester devant le tribunal administratif compétent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO